



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-90 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages du « Champ captant de Saint-Marcel »

Le Préfet de l'Eure

VU La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

VU Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'état dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU L'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure du __ / __ / 2021, suite à la consultation adressée par courrier du __ / __ / 2021 ;

VU La consultation publique sur le site internet départemental de la préfecture de l'Eure, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 septembre 2012, qui s'est déroulée du __ / __ jusqu'au __ / __ / 2021 ;

VU La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du __ / __ / 2021 ;

Considérant

- que le « Champ captant de Saint-Marcel » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captages prioritaire au niveau national suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains paramètres dépassant les masses d'eau souterraines ;

- que les eaux brutes du « Champ captant de Saint-Marcel » sur le captage le plus sensible ont une concentration au dessus du seuil d'action renforcée et très proches de la limite de qualité de 50 mg/l pour l'eau potable et en constante augmentation depuis plus de dix ans ;

- que la présence de Diméthachlore ESA, AMPA, Aminotriazole, Glyphosate, et autres substances sont également régulièrement détectées et avec des dépassements ponctuels de la limite de qualité de 0,1 microg/l ;

- qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ces captages et d'engager toutes les études nécessaires à la limite des pollutions diffuses ;

- que Seine Normandie Agglomération, collectivité en charge des captages « Champs captant de Saint-Marcel », a engagé une démarche de protection de la ressource en eau ;

- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité engagées ont été engagées et ont permis de délimiter l'aire d'alimentation des captages ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 23 juillet 2020 ;

- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles et acteurs la zone dans laquelle la démarche de protection des captages est engagée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) du « Champ captant de Saint-Marcel » pour une superficie autour de 20,8 km² dont environ 8,9 km² en SAU.

La collectivité compétente est Seine Normandie Agglomération sise 12, La Mare à Jouy, 27120 Douains.

La délimitation concerne quatre captages :

- LE PERE COTTON sur la commune de Saint-Marcel référencé sous l'indice [BSS000LDXS](#) ;
- HAMEAU DE MONTIGNY PUIITS et SOURCE sur la commune de Saint-Marcel référencés sous les indices [BSS000LDXT](#) et [BSS000LDUU](#) ;
- LE FOURNEL sur la commune de Saint-Pierre d'Autils référencé sous l'indice [BSS000LCST](#) ;
- LA SOURCE CHEVRIER (abandonné) sur la commune de Saint-Just référencé sous l'indice [BSS000LCXS](#).

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe du présent arrêté.

Le futur programme d'actions à mettre en place et qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du « Champ captant de Saint-Marcel » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Mercey	Saint-Étienne-sous-Bailleul	Douains	Saint-Marcel
La Heunière	Saint-Vincent-des-Bois	La Chapelle-Longueville	Vernon

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Messieurs les représentants des syndicats des exploitants agricoles de l'Eure.

Évreux, le

